

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 9 100 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 9 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51434

Gouvernement du Québec

Décret 275-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation au Village d'Angliers de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE E le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire du Village d'Angliers;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions au Village d'Angliers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 360 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village d'Angliers est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village d'Angliers de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Village d'Angliers soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 360 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51435

Gouvernement du Québec

Décret 276-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Île-Perrot de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 525 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'Île-Perrot est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Île-Perrot de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de L'Île-Perrot soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 525 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51436

Gouvernement du Québec

Décret 277-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Saint-Hilaire de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 850 000 \$ pour la réali-

sation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Saint-Hilaire de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 850 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51437

Gouvernement du Québec

Décret 278-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Baie-d'Urfé de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Ville de Baie-d'Urfé;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Ville de Baie-d'Urfé;